Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 022-200084168-20260929-20260924_49-DE

Département des Côtes d'Armor

MAIRIE
de
LA ROCHE-JAUDY
ROC'H AR YEODI
22450

Petites Cités de Caractère

Communes du Patrimoine Rural de Bretagne

COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY
-CONSEIL MUNICIPAL-
Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LA ROCHE-JAUDY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la Roche-Jaudy, sous la présidence de Jean-Louis EVEN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Etaient présents : BONIFAY Paul, CATHELINE Yann, CHAROUSSET Annick, COADIC Danièle, COADIC Marie-Laure, COLIN Guillaume, CORDONNIER Laurent, DUGUAY Elodie, EVEN Jean-Louis, EVEN Marie, GAREL Romain, GAUTHERON Claudine, JEGOU Marie-France, LE DU Didier, LE ROUX Michel, LUCO Alain, MERLE Renaud, MEUR Jean-Luc, OLLIVIER-HENRY Julien, TOUPIN Aziliz, VARNIER Anaïs

Procurations : COLIN Sandrine pour COLIN Guillaume, CORBEL Tugdual pour GAREL Romain, FERRIER Florence pour COADIC Danièle, PIAT Sophie pour COADIC Marie-Laure, PRIGENT Jean-Yves pour LUCO Alain, SALIC Mireille pour MERLÉ Renaud

Absents :

Nombre de votants : 27

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Secrétaire de séance : GAREL Romain

Délibération 49 – 20260924_04

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

De par la loi, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Le conseil municipal peut limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est proposé de limiter cette exonération à 50 % de la base imposable pour les immeubles concernés.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 022-200084168-20260929-20260924_49-DE

VU l'article 1383 du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements,

CONSIDÉRANT que cette limitation peut s'appliquer aux immeubles à usage d'habitation non financés au moyen de prêts aidés par l'État,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de statuer sur cette limitation avant le 1er octobre de l'année en cours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

LIMITE l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation non financés au moyen de prêts aidés par l'État.

Fait à la Roche-Jaudy

le 25/09/2026

Le secrétaire de séance
Romain GAREL

Le Maire
Jean-Louis EVEN

MAIRIE LA ROCHE - JAUDY
CÔTES D'ARMOR